AVIS DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
29 AOÛT 2025

Les actionnaires de SOFAC sont convoqués au siège social, 57, Bd Abdelmoumen – Casablanca, en Assemblée Générale Mixte qui se tiendra :

LE 30 SEPTEMBRE 2025, À 15 HEURES

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Quitus aux administrateurs démissionnaires ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur.

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Décision d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 31 567 500 dirhams par émission de 315 675 actions ordinaires nouvelles de 100 dirhams de valeur nominale chacune et fixation des conditions et modalités de l'émission ;
- Maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Modification corrélative et conditionnelle de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Modalités de participation à l'Assemblée

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires détenteurs d'actions au porteur qui souhaitent participer à cette assemblée doivent être munis d'une pièce d'identité et d'un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agrée.

Les actionnaires qui ne pourraient être présents à ladite Assemblée Générale peuvent y participer par des moyens de visioconférence ou par des moyens permettant leur identification dans les conditions fixées par l'article 50 bis de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée (ci-après dénommée la « Loi »), ou se faire représenter dans les conditions prévues aux articles 131 et 132 de la Loi.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts de la société, tout actionnaire peut (i) se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et (ii) voter à ladite Assemblée par correspondance dans les conditions prévues à l'article 131 bis de la Loi. A cet effet, tout actionnaire pourra, à compter de la publication du présent avis de convocation, demander par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, un formulaire de vote par correspondance.

La société fera droit à toute demande reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de l'Assemblée. Seuls les formulaires de vote par correspondance reçus au siège social au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte pour le calcul du quorum à ladite Assemblée.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la Loi disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social, à l'adresse de contact donnée ci-dessous.

Les actionnaires seront accueillis au siège social de SOFAC, le 30 septembre 2025, à partir de 15 heures.

Données de contact :

- MME SOUAD SENNOUNI
- Tel : 05-22-42-96-14
- Adresse : Siège SOFAC, 57 Bd Abdelmoumen, Casablanca.

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2025

EN ASSEMBLÉE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Mariem MECHAHOURI de ses fonctions d'Administrateur. A ce titre, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à Madame Mariem MECHAHOURI de sa gestion au titre de son mandat.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation de Monsieur Jamal LEMRIDI en qualité d'Administrateur, pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital d'un montant de trente et un millions cinq cent soixante-sept mille cinq cents (31 567 500) dirhams pour le porter de 210 450 000 dirhams à 242 017 500 dirhams, par émission de trois cent quinze mille six cent soixante-quinze (315 675) actions ordinaires nouvelles de 100 dirhams de valeur nominale chacune, émises au prix de huit cent quatre (804) dirhams par action, pour un montant global de deux cent cinquante-trois millions huit cent deux mille sept cents (253 802 700) dirhams prime d'émission incluse.

L'Assemblée Générale décide en outre que :

- Les actions nouvelles sont à libérer en numéraire par versement d'espèces, intégralement à la souscription.
- Les actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2025. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date.
- Les fonds de libération de la souscription seront déposés sur le compte bloqué qui sera ouvert à cet effet au nom de la Société auprès d'un établissement de crédit de la place.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide que les propriétaires des actions anciennes pourront souscrire aux trois cent quinze mille six cent soixante-quinze (315 675) actions nouvelles par l'exercice :

- d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de trois (3) actions nouvelles pour vingt (20) actions anciennes.
- d'un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession des rompus qui s'avérerait nécessaire pour l'attribution d'un nombre entier d'actions.

Conformément à la loi, les actionnaires pourront renoncer, pendant le délai de souscription, à leur droit préférentiel. Ils pourront, pendant ce délai, le négocier ou le céder dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Le délai de souscription sera arrêté par l'Assemblée Générale.

Dans le cas où les actions nouvelles ne seraient pas souscrites en intégralité à l'issue du délai de souscription visé ci-dessus, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à la clôture du délai de souscription.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital social visée ci-dessus, de modifier corrélativement l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [à compléter avec le montant définitif de l'opération] Dirhams.

Il est divisé en [à compléter avec le montant définitif de l'opération] actions d'une valeur nominale de cent (100) Dirhams chacune, toute de même catégorie, intégralement libérées et numérotées de 1 à [à compléter avec le montant définitif de l'opération] ».

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital dont notamment, de recueillir les souscriptions, les renonciations et la libération des fonds, de clore le délai de souscription par anticipation dans le cas où les actions auraient été intégralement souscrites avant la date de clôture du délai de souscription ou le proroger, de ratifier l'augmentation de capital, de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir toutes formalités inhérentes à celle-ci et plus généralement d'établir tout acte et de réaliser toutes formalités en vue de la réalisation de celle-ci.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION